



MAIRIE DE MURASSON
12370

2023AR03
Arrêté de péril ordinaire

Téléphone : 05 65 99 90 65 (secrétariat)

e-mail : mairie-murasson@wanadoo.fr

1 rue de Castelnau
12370 MURASSON

Le Maire de Murasson

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 [et en cas d'hôtel meuble L.541-3], et les articles R.511-1 à R.511-12 et R.511-14 à R.511-20 ;

Vu le courriel signalant des désordres sur le bâtiment 1 rue de Castelnau 12370 Murasson, , cadastré AB 54 ET AB 55, susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

- Détérioration de la toiture et risque de chute d'éléments.
- Fissures apparentes
- Chute de crépi signalée dans le courrier de la commune envoyé le 16/06/2021
- Désordres dans l'habitation voisine appartenant à Mr et Mme LECHEVALIER

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Mme DONAT CLAUDIE ET MARGUERITE, Mr DONAT MAURICE, propriétaires des immeubles 1 rue de Castelnau – parcelles AB 54 ET AB 55, ou ses ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Détérioration de la toiture et risque de chute d'éléments.
- Fissures apparentes
- Désordres dans l'habitation voisine appartenant à Mr et Mme LECHEVALIER

ARTICLE 2 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires (et le cas échéant l'exploitant du local

d'hébergement) mentionné(s) à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 (ou l'exploitant d'un local d'hébergement) sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

ARTICLE 4 :

Faute pour les propriétaires (ou l'exploitant) mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisés les travaux prescrits au même article et après mises en demeure restées sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires mentionnent à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
et affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Aveyron.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31068 Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Murasson, le 17.07.2023.

Le Maire

